

TEST DE CONNAISSANCES

Souguia 134. Mezouza – H'ovat Hadar

1. La Guemarra compare la Mitsva de Tsitsit à celle de Mezouza. Lorsque le vêtement ou la maison est un prêt ou une location, selon Tosfot :

- a. pour les deux Mitsvot l'obligation est Minhatorah
- b. La Mitsva de Tsitsit est Miderabanan, celle de Mezouza peut être Miderabanan car le principe de H'ovat Hadar est Miderabanan
- c. La Mitsva de Tsitsit est Miderabanan et celle de Mezouza pourrait être Minhatorah puisque le locataire aussi a besoin de protection

2. Selon Rabbi Akiva Eiger, lorsque un juif et un non-juif habitent ensemble dans un logement,

- a. La Mezouza est obligatoire si en général on comprend qu'un locataire est H'ayav Minhatorah
- b. La Mezouza est obligatoire si en général un locataire est H'ayav Miderabanan
- c. Le logement sera toujours Patour

3. Pour Rabbi Akiva Eiger, la notion de H'ovat Hadar implique que :

- a. Lorsque l'on déménage dans un logement où une Mézouza est déjà posée, on ne doit pas faire de Brakha
- b. Lorsqu'on sort de sa maison pour 3 jours, à son retour on devra refaire la Brakha
- c. La Brakha de la Mezouza a été instituée uniquement au moment où on la fixe

4. Pour le Maguen Avraham,

- a. David Hamelekh se disait dénué de Mitsvot dans les bains, car il ne pouvait pas y accomplir la Mitsva des Tsitsit
- b. Même si la Brakha des Tsitsit se dit au moment de s'en vêtir, celle de Mezouza ne peut être dite que lors de sa fixation

c. Selon le Maguen Avraham, il existe une Brakha sur la Mézouza autre que celle de Likbo'a Mézouza

5. Le Birkei Yossef sur le principe de H'ovat Hadar :

- a. Est d'accord avec Rabbi Akiva Eiger sur le principe mais pas pour la Brakha
- b. Est d'accord avec Rabbi Akiva Eiger sur la Brakha mais pas sur le principe
- c. Est contre Rabbi Akiva Eiger sur le principe et sur la Brakha

6. Le Birkei Yossef explique l'avis du Rambam :

- a. On peut faire la Brakha lors de la construction de la Souka
- b. On doit faire la Brakha uniquement lorsqu'on accomplit l'action qui est la finalité de la Mitsva
- c. Il est parfois possible de faire une Brakha sur la Mitsva même si l'action alors effectuée n'est pas encore la finalité de cette Mitsva

7. Pour le 'Ein Itshak, la Chita Mekoubetset :

- a. Contredit le principe de H'ovat Hadar
- b. Est d'accord sur la notion de H'ovat Hadar, et la Brakha ne peut être dite que lorsqu'on habite dans le logement
- c. La notion de H'ovat Hadar indique seulement que la nature de la construction doit être une habitation

8. Le 'Ein Itsh'ak explique le sentiment de David Hamelekh lors de ses bains :

- a. La Mitsva de Mézouza n'était pas accomplie
- b. La Mitsva de Mezouza était accomplie mais elle ne l'entourait pas
- c. La Mitsva de Mézouza est similaire à celle du Sefer Torah du Roi : elle n'est effective qu'en dehors des bains

9. Pour Rav Kanievski, quelqu'un qui fait une Cheh'ita mais sans finalement consommer l'animal :

- a. La Brakha sera Lévatata
- b. La Brakha ne sera pas Lévatata à condition qu'un jour, même lointain, l'animal sera consommé
- c. La Brakha n'est pas Lévatata a moins qu'on n'ait jamais eu l'intention de le consommer

10. Selon Rav Kanievski :

- a. Poser une Mezouza avant d'habiter dans le logement est permis, comme le prouve la Massekhet Mezouza
- b. Poser une Mezouza avant d'habiter dans le logement est interdit car on ne doit pas prendre le risque de se rétracter et ne pas y habiter
- c. Poser une Mezouza avant d'habiter dans le logement est contraire au principe de H'ovat Hadar

Réponses : 1c, 2a, 3b, 4c, 5a, 6c, 7c, 8b, 9c, 10a